



## MAIRIE DE LAIZ

Séance du 18 avril 2024

<p><b><u>Nombre de Conseillers :</u></b></p> <p>En exercice : 15 Excusé(e)s : 1 Présents : 13 Votants : 13 Pouvoir : 0</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre le 18 avril et à 20h30, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué le 11 avril 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sébastien SCHAUVING, Maire</p> <p><b><u>Etaient présents :</u></b> M. Sébastien SCHAUVING, Mme Nelly SALLET, M. Jean-Louis CHALOIN, Mme Marie-Pierre FONTMORIN, M. Francis BOURGEOIS, M. Francis VISCOVI, M. Franck TEPPE, M. Fabien LOPES, Mme Jocelyne KOROSEC, Mme Véronique SILVI, Mme Michelle GOYON, Mme Christelle GEOFFROY, M. Fabrice DESPLANCHES, Mme Sylvie MARECHAL- GOYON</p> <p><b><u>Etaient absents :</u></b> M. Alexandre MUZY</p> <p><b><u>Secrétaire de séance :</u></b> Mme Jocelyne KOROSEC</p>
--	---

**PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL – 18 AVRIL 2024****Ordre de la séance****Ordre du jour :****Délibérations :**

- Augmentation du capital SPL ALEC AIN
- Mise en œuvre de la télétransmission des actes budgétaires
- SIEA Compétence Eclairage public – Fonds de concours
- SAFER promesse d'achat
- Tarifs et conditions générales – Location de Vélo à Assistance (VAE)

**Divers :**

- Compte-rendu de réunions

**Délibérations adoptées****N°24-19 : Augmentation du capital de la Société publique locale Agence Locale de l'Energie et du climat de l'ain – SPL ALEC AIN**

1. Conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT, l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain, en sigle SPL ALEC AIN est une société publique locale au capital de 364 200 Euros dont le siège social est à BOURG EN BRESSE (01000) – 102 Boulevard Edouard Herriot dont le capital social est intégralement détenu par les collectivités territoriales et les groupements de collectivités, et elle agit exclusivement pour le compte de ses actionnaires et dans leur ressort.

La SPL ALEC AIN a été constituée pour prendre la suite de l'action de l'association Alec 01, acteur historique de la transition énergétique dans le département, en reprenant l'objet social, le personnel et les équipements détenus par cette dernière. L'association ALEC 01 a, depuis, suivi un processus de liquidation.

2. La SPL ALEC AIN a ainsi pour objet social, de déterminer, planifier et mettre en œuvre pour le compte exclusif de ses actionnaires, sur leur territoire et dans le cadre de leurs compétences, une politique territoriale de maîtrise de l'énergie axée sur la sobriété et l'efficacité énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Cette politique de transition énergétique pour faire face au changement climatique, vise également à préserver l'eau, les ressources naturelles et la qualité de l'air.

La Société exerce son activité exclusivement sur le territoire du département de l'Ain au travers d'actions de sensibilisation, de conseil, d'études et de formation.

La Société intervient sur les thèmes suivants :

- L'efficacité énergétique
- L'utilisation rationnelle des ressources
- Les énergies renouvelables
- La lutte contre le dérèglement climatique
- La qualité de l'air
- La protection des ressources naturelles et de l'environnement
- La consommation responsable
- La lutte contre la précarité énergétique
- L'amélioration du bâti
- La mobilité

La Société est l'opératrice privilégiée des politiques publiques portées par ses Actionnaires en matière de transition énergétique des territoires.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les Actionnaires,

La SPL ALEC AIN est l'opératrice du Service Public de la Rénovation de l'habitat (SPRH) à l'échelle départementale pour 13 EPCI. Elle prend également en charge les missions complémentaires énergie climat relevant de la compétence de ses actionnaires publics.

Elle assure la fonction de guichet d'information auprès d'un large public : particuliers, collectivités, entreprises.

3. Au moment de sa création, les actionnaires ont fait le choix d'une répartition capitalistique homogène entre les actionnaires publics, l'objectif étant de faire de la SPL ALEC AIN un véritable outil mutualisé, avec une implication et un pouvoir de décision de niveau similaire pour chaque collectivité et EPCI actionnaires.

La souscription de 240 actions ou plus ouvre droit pour chaque collectivité et groupement actionnaire à un représentant au Conseil d'Administration.

Les actionnaires ayant une participation au capital ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au Conseil d'Administration de la SPL ALEC AIN sont réunis en Assemblée Spéciale.

L'actionnariat de la SPL ALEC AIN est constitué par les 14 EPCI du département de l'Ain, le Département de l'Ain, 40 communes et 2 syndicats.

Le Département de l'Ain et les 14 EPCI sont titulaires chacun de 240 actions de 100 Euros de valeur nominale chacune.

Les 40 communes et les 2 syndicats sont titulaires chacun de 1 action de 100 Euros de valeur nominale chacune.

4. Par délibération en date du 2 Juin 2021, le conseil municipal de la commune de LAIZ a souhaité souscrire au capital de la SPL ALEC AIN alors en création dans lequel la participation de la Commune

de LAIZ a été fixée à 100 Euros correspondant à 1 action et libérée en totalité. En conséquence, elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale.

5. La société a pour président du Conseil d'Administration Monsieur Daniel FABRE, et pour directrice générale, Madame Marie MOISSENET. Son Conseil d'Administration est composé de 16 administrateurs, à savoir le Département de l'Ain, les 14 EPCI du département de l'Ain, et une commune représentante de l'assemblée spéciale.

L'Assemblée Spéciale a désigné son représentant au Conseil d'Administration. Actuellement, il s'agit de la commune de GRAND CORENT représentée par Monsieur Benjamin RAQUIN.

6. La Société Publique Locale est un outil d'exercice en commun des compétences par les collectivités et leurs groupements, par le recours à des contrats qui ne sont pas soumis aux règles de mise en concurrence puisqu'elle bénéficie de l'exception de la quasi-régie encadrée par l'article L. 2511-1 du code de la commande publique.

La SPL ALEC AIN assure pour le compte de ses actionnaires, un large panel de missions d'intérêt général dans des conditions optimales de rapidité, de contrôle et de sécurité juridique.

7. Au moment de la création de la SPL ALEC AIN, des collectivités n'ont pu souscrire au capital en raison d'incompatibilité de calendrier du processus de création de la société avec celui des instances de délibération de ces collectivités.
8. Le Conseil d'Administration de la SPL ALEC AIN réuni le 29 mars 2024 a délibéré en faveur de l'ouverture du processus d'augmentation de capital de la société afin d'envisager la prise de participation de 5 collectivités et syndicats ayant manifesté leur intention d'entrer au capital de la société. L'augmentation de capital sera à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire qui sera convoquée le 21 octobre 2024 à 11h.

L'entrée au capital permettra aux 5 collectivités et syndicats ayant manifesté leur intention de devenir actionnaires, de s'appuyer sur les compétences et l'expertise de la SPL ALEC AIN pour l'exercice de leurs compétences correspondant aux missions de la société.

Dans le cadre de l'augmentation de capital, il sera créé 244 nouvelles actions d'une valeur nominale de 100 euros à libérer en espèces et réservées aux 5 personnes morales ayant manifesté leur intention de devenir actionnaires :

1/ Le SIEA – Syndicat Intercommunal d'Energie et e-communication de l'Ain – 32 Cours de Verdun – CS 50268 – 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX ayant pour numéro SIRET 250 100 211 00011 pour 240 actions

2/ Le syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers et assimilés – ORGANOM – 216 Chemin de la Serpoyère – 01440 VIRIAT ayant pour numéro SIRET 250 102 365 00054 pour 1 action

3/ Le Pôle Métropolitain du Genevois Français – Clos Babuty – 27 Rue Jean Jaurès – 74100 AMBILLY ayant pour numéro SIRET 200 075 372 pour 1 action

4/ La COMMUNE DE PARVES ET NATTAGES – 67 Route de Sorbier – 01300 PARVES ET NATTAGES ayant pour SIRET 200 059 913 00018 pour 1 action

5/ La COMMUNE D'OYONNAX – 126 Rue Anatole France – BP 817 – 01108 OYONNAX CEDEX ayant pour SIRET 210 102 836 pour 1 action

Le capital social de 388 600 euros sera divisé en 3 886 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune, détenues exclusivement par les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales.

Le Conseil d'Administration de la SPL ALEC AIN a délibéré afin de :

- Proposer à ses actionnaires d'augmenter le capital de 24 400 Euros pour le porter à la somme de 388 600 Euros par l'émission de 244 actions nouvelles à libérer en espèces émises au pair, soit 100 Euros par actions, libérées en totalité lors de leur souscription.
- Proposer à ses actionnaires la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels au profit des 5 personnes morales désignées ci-dessus.
- Proposer aux actionnaires de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés, tout en demandant à ce que la résolution soit rejetée.

L'article L. 225-129-6 du Code de commerce prévoit que lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Toutefois, l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent la totalité du capital des sociétés publiques locales.

Cette disposition d'ordre public interdit que les salariés des SPL détiennent une part du capital et rend donc sans objet le projet de résolution visé à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, cette résolution ne pouvant qu'être rejetée.

- convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour le 21 octobre 2024, à 11h, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
  - Lecture du rapport du Conseil d'Administration
  - Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société
  - Augmentation du capital social d'un montant de 24 400 Euros par la création de 244 actions ordinaires nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 100 Euros ; conditions et modalités de l'émission
  - Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées,
  - Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée
  - Autorisation à donner au Conseil d'Administration aux fins de procéder à une augmentation du capital d'un montant maximum de 2440 Euros par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce
  - Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
  - Modifications statutaires
  - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Sous réserve de l'adoption des résolutions proposées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 octobre 2024 et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, les statuts de la Société seront modifiés selon le projet joint.

Après en avoir débattu, le conseil municipal de la commune de LAIZ, actionnaire de la SPL ALEC AIN propose en vue de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2024, de donner comme

consigne de vote à son représentant aux assemblées générales, connaissance prise du rapport et du projet de statuts appelés à être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 2024 et par le Conseil d'Administration sur délégation de ladite assemblée :

1. **DE VOTER FAVORABLEMENT** à la décision d'augmentation de capital de la société AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE L'AIN par sigle SPL ALEC AIN, société publique locale au capital actuel de 364 200 Euros, dont le siège social est à BOURG EN BRESSE (01000) – 102 Boulevard Edouard Herriot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 904 650 181 d'un montant maximum de 24 400 Euros par la création de 244 actions ordinaires nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 100 Euros ; conditions et modalités de l'émission qui seront déterminées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 2024 et le Conseil d'Administration, régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1

et suivants du Code général des collectivités territoriales, connaissance prise de ses projets de statuts, appelés à être adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 2024 et le Conseil d'administration se tenant sur délégation de ladite assemblée, du projet du texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 2024 ; et du règlement intérieur adoptés en date du 3 octobre 2022 par le Conseil d'administration.

- 2. DE VOTER FAVORABLEMENT** à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des 5 personnes morales désignées ayant manifesté leur intention d'entrer au capital de la société :

1/ Le SIEA – Syndicat Intercommunal d'Énergie et e-communication de l'Ain – 32 Cours de Verdun – CS 50268 – 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX ayant pour numéro SIRET 250 100 211 00011 pour 240 actions

2/ Le syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers et assimilés – ORGANOM – 216 Chemin de la Serpoyère – 01440 VIRIAT ayant pour numéro SIRET 250 102 365 00054 pour 1 action

3/ Le Pôle Métropolitain du Genevois Français – Clos Babuty – 27 Rue Jean Jaurès – 74100 AMBILLY ayant pour numéro SIRET 200 075 372 pour 1 action

4/ La commune de Parves et Nattages – 67 Route de Sorbier – 01300 PARVES ET NATTAGES ayant pour SIRET 200 059 913 00018 pour 1 action

5/ La commune d'Oyonnax – 126 Rue Anatole France – BP 817 – 01108 OYONNAX CEDEX ayant pour SIRET 210 102 836 pour 1 action

- 3. DE VOTER LE REJET** de l'augmentation de capital au profit des salariés capital d'un montant maximum de 2 440 Euros par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, proposée conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, compte tenu du statut des Sociétés Publiques Locales dont le capital est détenu à 100% par les collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 4. DE VOTER LA SUPPRESSION** du droit préférentiel de souscription au profit des salariés conformément au statut des Sociétés Publiques Locales dont le capital est détenu à 100% par les collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 5. DE VOTER FAVORABLEMENT** au projet de statuts modifiés selon le projet joint.
- 6. DE VOTER FAVORABLEMENT** aux pouvoirs à donner au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal qui sera régularisé le 21 octobre 2024 pour remplir toutes formalités de droit.
- 7. D'AUTORISER** le représentant de [la commune de Laiz Monsieur Sébastien SCHAUVING à signer tout acte ou document juridique nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

<b>N°24-20 : Mise en œuvre de la télétransmission des actes budgétaires</b>
---

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

**VU** l'arrêté du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

**CONSIDÉRANT** que la collectivité de LAIZ souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes budgétaires soumis au contrôle de légalité à la préfecture, **CONSIDÉRANT** que la télétransmission des actes budgétaires implique :

- le scellement du flux dans TotEM avant la télétransmission et le respect du format XML
  - la télétransmission de l'ensemble des documents budgétaires afférents à un exercice à partir du premier document télétransmis
  - la complétude des actes budgétaires transmis
  - l'envoi concomitant, via Actes Réglementaire, de la délibération de l'organe délibérant et de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant
- Après discussion, l'Assemblée, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de procéder à la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité ; **CONFIRME** l'utilisation de la plateforme de télétransmission FAST ACT proposée par l'opérateur DOCAPOSTE

**AUTORISE** le maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de l'Ain.

**N°24-23 : COMPÉTENCE ECLAIRAGE PUBLIC : Recours au mécanisme du fond de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie)**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5212-26, permettant le recours au fond de concours entre un syndicat visé à l'article L5212-24 du CGCT, dont les syndicats de communes, et les communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie.

**Vu** la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 01 décembre 2023 relative aux adaptations et aux évolutions des aides relatives aux travaux ainsi que des modalités de cotisation pour les communes ayant transféré leur compétence « *Eclairage public* ».

**Vu** la délibération précitée qui a d'une part, ré-ouvert le recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre d'opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie, et d'autre part, autorisé la démarche visant à permettre aux communes membres, d'inscrire leurs dépenses relatives aux opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics).

**Vu** les statuts du SIEA ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 et notamment l'article 6 selon lequel les ressources du SIEA comprennent notamment les « *fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées* ».

**Vu** les dispositions de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux versements de fonds de concours, qui dispose que :

« *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24*

*et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*  
*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».*

**Considérant** que le SIEA a modifié ses statuts par délibération du 13 avril 2018 afin de définir les nouvelles modalités des quotes-parts contributives des communes afin de mettre un terme au mécanisme de versement des fonds de concours, considéré comme ne respectant pas les conditions telles qu'énoncées par la Cour Régionale des Comptes (CRC) dans son rapport en 2016.

**Considérant**, suite à cette modification statutaire, que les travaux d'éclairage public réalisés par le SIEA ont en conséquence été imputés aux communes sur leur section de fonctionnement.

**Considérant** le caractère dommageable de cette situation pour les communes, qui ne pouvaient donc financer leurs travaux d'investissement que par le biais de leur section de fonctionnement.

**Considérant** que la CRC fondaient ses observations sur l'article L. 5212-26 du CGCT, article qui a fait l'objet de modifications depuis.

**Considérant** qu'à l'aune de la nouvelle rédaction de l'article précité, il apparaît que le recours au fonds de concours est finalement bien possible, tant au vu de la nature juridique (syndicat de communes) que des compétences du SIEA.

**Considérant** que cela été confirmé par un arrêt du 14 janvier 2021 n°19LY01487 de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon qui a rappelé que les syndicats de communes pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT relatives au mécanisme des fonds de concours.

**Considérant**, à l'aune de cette modification, la confirmation, par les services de la Préfecture de l'Ain, que les communes pourront donc bien imputer en investissement, par le biais du mécanisme des fonds de concours, assimilés à des subventions d'équipement, les dépenses relevant d'opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie.

**Considérant** que la modification de l'article 6 des statuts du SIEA, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018, a toutefois maintenu la faculté, pour le SIEA, de bénéficier de « fonds de concours » malgré la fin de leur emploi dans le cadre de la compétence « Eclairage public » et qu'en conséquence il n'a pas été rendu nécessaire de procéder à une nouvelle modification des statuts du SIEA ;

**Considérant** la nécessité, pour ré-ouvrir la faculté de recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre de la compétence « éclairage public », conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Il revient au conseil municipal :

- D'approuver le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).
- D'approuver l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.
- De s'engager à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,

- De s'engager à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).
- **Approuve** l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.
- **S'engage** à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,
- **S'engage** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

#### **N°24-21 : Promesse Unilatérale d'Achat**

Monsieur le maire explique que la commune désire solliciter la SAFER pour l'exercice de son droit de préemption sur les parcelles agricoles cadastrées.

Suite à une vente de la parcelle sis B12, la commune s'est rapprochée de la SAFER pour qu'elle préempte la parcelle.

La SAFER est disposée à étudier la demande de la commune sous réserve que les objectifs de préemption imposés par la loi à la SAFER soient respectés. Cette préemption doit donc être réalisée dans un objectif strictement agricole.

Après remise en état elle devra donc être louée à un exploitant agricole du secteur.

Le prix de rétrocession par la SAFER est fixé à la Somme de 2840,40 € TTC.

Le conseil municipal autorise le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

#### **N°24-22 : Tarifs et Conditions Générales – Location Vélo à assistance Electrique VAE**

Monsieur le Maire explique,

Dans un souci d'éco-mobilité, la commune souhaite proposer à la location un vélo à assistance électrique aux habitants.

Avec ce nouveau service, la collectivité propose à tout un chacun de découvrir un moyen de déplacement confortable, performant, bon pour l'environnement et pour la santé, mais le prix de l'achat est souvent un frein majeur à la pratique.

Dans ce contexte, les personnes pourront essayer durant un mois ce type de déplacement avant de franchir le pas de l'achat.

Le parc vélo sera constitué d'un vélo à assistance électrique.

##### 1 - Conditions générales



- La location d'un vélo électrique est réservée aux personnes résidant sur la commune, de plus de 16 ans et couvertes par une assurance en responsabilité civile.
- Les locataires doivent se conformer au « Règlement général de location » fixé par délibération du Conseil municipal.
- Toute location donne lieu à l'établissement d'un contrat en deux exemplaires et à un état des lieux contradictoire du vélo électrique.
- Les locations sont établies de date à date. Toute période de location commencée est due.
- Le paiement de la location se fait en début de période pour le montant total de la durée de location.
- Les tarifs intègrent :
  - Les coûts de réparation et de maintenance régulière, hors réparations liées à un mauvais usage du vélo. Pour ces dernières les réparations sont tarifées conformément aux règles fixées par délibération du Conseil communautaire
  - La mise à disposition gratuite d'équipements complémentaires (antivol, kit de réparation ; rétroviseur, panier avant)

• Garantie :

Pour toute location une garantie est demandée. En cas de non-restitution du vélo, de disparition ou de dégradation du vélo et / ou des accessoires le rendant inutilisable, la commune de Laiz engagera toutes les actions nécessaires pour le recouvrement de la garantie.

Le montant de la garantie est fixé à 800 € TTC.

• Tarifs de location : « durée minimum et maximum 1 mois »

Cette offre est renouvelable 1 fois par an

PÉRIODE DE LOCATION	MONTANT DE LA LOCATION pour 1 MOIS
De Mars à Septembre	40.00 €
D'Octobre à Février	30.00 €

L'ensemble de ses dispositions entreront en vigueur au 5 mai 2024

Après examen, il vous est proposé :

- d'adopter les tarifs de location de vélo
  - d'adopter les conditions générales
  - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir
  - d'encaisser les recettes de la location à l'article 70688.
  - d'encaisser à l'article 7788 les recettes des éventuels recouvrements réalisés, en cas de non-restitution, de disparition ou de dégradation du vélo et / ou des accessoires le rendant inutilisable,
- Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

ADOPTE les tarifs de location de vélo et les conditions générales

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir

DIT que les recettes de la location seront encaissées à l'article 70688

DIT que les recettes des éventuels recouvrements réalisés, en cas de non-restitution, de disparition ou de dégradation du vélo et / ou des accessoires le rendant inutilisable, seront encaissées à l'article 7788

**Annule et remplace la délibération N° 22-44 du 12/10/2022**

## **Divers :**

Monsieur le Maire informe qu'en ce qui concerne :

- le Projet d'ombrières à la salle des Fêtes

Nous sommes dans l'attente d'un diagnostic bâtiments, établi par la Communauté de Communes pour les communes (savoir où l'on peut installer des panneaux photovoltaïques) puis prises de décisions.

- Une Journée vélo aura lieu le 25 mai à Saint Jean sur Veyle.au centre du village avec circuit St Jean et circuit Laiz.

Sylvie Maréchal-Goyon présente les tee-shirts qui seront distribués pour la journée du 13 juillet (tour de l'Ain) aux élus et bénévoles encadrant la manifestation.

Nous avons encore besoin de sponsors. Une réunion sera également organisée avec les bénévoles pour finaliser l'évènement.

## **Retour sur réunions :**

**Véronique Silvi** travaille sur un nouveau règlement d'assainissement collectif qui doit être rendu en novembre.

**Monsieur le Maire** rappelle

- que notre station d'épuration est en fin de vie. Le travail sur la nouvelle station d'épuration avance. Elle est prévue en 2026.
- que nous avons fait borner les 2 terrains vers le Pont des Gifles et dans la zone industrielle vers l'antenne téléphonique.

## **Dates importantes**

27/04	Conférence sur les prisonniers de guerre à Bey
28/04	Thé dansant
05/05	1 <sup>er</sup> dimanche du mois (matinée) - activité molky
08//05	Commémoration de la fin de la 2 <sup>ème</sup> guerre mondiale
08/05	Brocante de Laiz
14/05	Café Littéraire à 20h
21/05	Atelier floral du Fleurissement
25/05	Inauguration du service location Vélo ComCom
25/05	Concours Pétanque
08/06	Concert Festiveyle
08/06	Concours Pétanque
09/06	Elections Européennes

Prochain conseil municipal prévu le 11 Juin 2024

**La séance est levée à 22h00**

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Mme Jocelyne KOROSEC

Monsieur Sébastien SCHAUVING